ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.125/4
DU 2 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 21 mars 2012, d'une demande d'avis, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 », a donné l'avis suivant :

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte des documents transmis au Conseil d'État que le membre du Collège chargé du budget n'a pas donné son accord. Il est rappelé que le fait que celui-ci participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du collège ne le dispense pas de donner un accord préalable en tant que membre chargé du budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Les auteurs du projet veilleront à la correcte application de cette formalité [1].

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que, au cas où la Commission communautaire française n'entendrait pas se doter d'une autorité centrale propre comme le permet l'article 29, paragraphe 2, de la Convention 'concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants' à laquelle il est donné assentiment, il lui appartient de conclure avec l'État fédéral un accord de coopération au sens de l'article 92*bis*, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', dans lequel seront définies les modalités de la collaboration de la Communauté française avec l'autorité centrale fédérale visée à l'article 29, paragraphe 1er, de la convention précitée [2].

---

[1] Voir en ce sens, par exemple, l'avis 49.137/4 du 24 janvier 2011 sur un avant-projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2010/1225 du 24 février 2011 'modifiant l'arrêté 2008/1584 du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées' et l'avis 49.819/4 donné le 29 juin 2011sur un avant-projet de 'décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part, et de la République de Croatie, d'autre part, signé à Namur le 21 décembre 2010'.

[2] Voir, dans le même sens, l'avis 43.871/3 donné le 18 décembre 2007 sur un projet devenu le décret (flamand) du 28 novembre 2008 'portant assentiment à la Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, établie à La Haye le 19 octobre 1996' (*Doc. parl.*, Vl. parl., 2007-2008, n° 1680/1, pp. 23-27) ; voir également l'avis 47.397/4 donné le 1er décembre 2009 sur un projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 28 mars 2011 'portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2010-2011, n° 65/1, p. 21) ; l'avis 50.859/4 du 6 février 2012 sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, S. BODART,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY